

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE ARRONDISSEMENT DE LANGON	COMMUNE DE CASTETS ET CASTILLON PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS	L'an deux mil vingt-quatre, le dix juin, à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Castets et Castillon, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en réunion extraordinaire sous la présidence de Monsieur Didier LAULAN, Maire.
Exercice : 19 / Quorum : 10	
Présents : 18 / Votants : 18	
Pouvoir : 0	
Absents ou excusés : 1	

Présents : Didier LAULAN (maire), Martine SAINT-BLANCARD – Alain JUZEAU - Jean-Claude MOTHES – Françoise LANUSSE - Thierry BERTO – Patricia CONSTANS - Nadège COUSTURES - Frédéric OLAYA –Arnaud OMNES– Laurence LAGARDERE - Isabelle LOUVIERS - Eric POUTAYS – Nathalie RACOLIN - Stéphane RIEUCROS-FOREST - Michèle SECHAN – Jean TAUGERON - Anne-Laure VAILLANT

Absents ou excusés : Philippe BOUIN.

Procurations :

Secrétaire de séance : Alain JUSEAU

Date de convocation : 4 Juin 2024

M. le maire demande le rajout de points à l'ordre du jour, lesquels sont acceptés par l'assemblée présente :

- Dossier école : une création de poste permanent à temps non-complet de 17,50h pour un agent technique ;
- Demande de trésorerie pour un effacement de dette suite à la mise en place d'un dossier de surendettement sur un montant de 503,70€.

1) APPROBATION ET/OU OBSERVATIONS SUR LE DERNIER PROCES-VERBAL DE REUNIONS DE CONSEIL :

Le P.-V. de la séance du 27 mai 2024 est approuvé, le maire et le secrétaire de séance apposent leur signature.

2) POINT RAJOUTE A L'ORDRE DU JOUR : DOSSIER DE SURDENDETTMENT

DEL2024Juin40 : M. le maire explique la demande formulée par le S.G.C. de LA REOLE - BAZAS en date du 8/02/2024 considérant le dossier de surendettement de Mme Julie VACHERIE. Conformément à la loi n°2016-1547 du 18/11/2016, la commission de surendettement a décidé d'imposer son rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, et notamment, l'effacement de sa dette municipale de 503,70€ par la collectivité.

M. le maire demande à l'assemblée le traitement de cette dette en créance éteinte.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE**

- **D'ETEINDRE** la créance de Mme Julie VACHERIE de 503,70€ par l'émission d'un mandat au compte 6542 conformément à la décision de la commission de surendettement qui impose son rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,

- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le maire de signer les documents nécessaires à cet effet.

3) ECOLE :

3.1 : REORGANISATION DU PERISCOLAIRE

Avec l'objectif d'occuper les enfants par des activités sur les temps de garderie du midi et du soir et de sécuriser ce temps accidentogène, la mairie propose de créer un périscolaire sur la base d'un PEDT – Projet Educatif de Territoire – en continuité de celui de la Communauté des Communes, mais propre à l'identité de notre commune et en travaillant avec l'équipe d'enseignants en place et les agents communaux.

Cette structure est aidée par la CAF pour le recrutement du poste de direction et pour financer les activités.

Cela suppose l'instauration d'un PEDT sur 3 ans et d'un projet éducatif d'1 an établis par la mairie suivi d'un projet pédagogique annuel réalisé par l'équipe périscolaire (la direction).

DEL2024JUN41- M. le maire présente le projet de création d'un Périscolaire et la mise en place d'un PEDT – Projet Educatif Territorial – sur la commune de Castets et Castillon pour une période de 3 ans à compter de la rentrée de septembre 2024, soit sur la période 2024-2027, renouvelable.

Ce PEDT constitue un outil de collaboration locale rassemblant les acteurs locaux autour de l'enfant. Il vise à favoriser leur égal accès à diverses activités socio-culturelles et sportives, à travailler sur l'esprit collectif, la citoyenneté et l'environnement et à proposer des temps de détente et de calme dans le respect de tous.

Ce projet est soumis à l'avis de tous les acteurs de la vie éducative du territoire (Caisse des Affaires Familiales, Education Nationale, Inspection Académique, Communauté des Communes) lesquels fixent les objectifs en matière éducative, et notamment :

- La construction de l'enfant dans le cadre collectif « Savoir Etre et Savoir Vivre ensemble »,
- L'éducation à la citoyenneté : les enfants, citoyens du monde d'aujourd'hui et de demain,
- La sensibilisation au respect de l'environnement et aux grands enjeux écologiques et climatiques de notre temps,
- L'enfant acteur de sa bonne santé.

La mise en œuvre de ce PEDT se traduit par un conventionnement entre les différents acteurs intervenant sur les questions éducatives. Ainsi, il est proposé à l'assemblée de valider la création d'un périscolaire sur l'école municipale et la mise en place d'un PEDT.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu le Code de l'Education et notamment les articles L.551-1 et R.551-13 et D.521-12,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20,

Vu le décret n°2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- **DE CREER** un service d'activités périscolaires pour les enfants scolarisés à l'école de Castets et Castillon à compter de la rentrée de septembre 2024,
- **DE METTRE EN PLACE** un PEDT – Projet Educatif Territorial – pour 3 ans sur la période 2024-2027, renouvelable, ainsi que l'ensemble des projets éducatif et pédagogique annuels assurant le fonctionnement du service,
- **DE CONSTITUER** une équipe d'animateurs pour l'encadrement et la direction du service périscolaire,
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le maire de signer les documents nécessaires à cet effet.

3.2 : REORGANISATION : CREATION DE POSTES

Pour faire suite à la création du service périscolaire sur l'école de Castets et Castillon, M. le maire explique la nécessité de constituer une équipe compétente et d'ouvrir un poste de direction pour aider à la mise en place du PEDT – Projet Educatif Territorial – communal, à l'instauration du projet pédagogique annuel et à la gestion du nouveau service et de l'équipe d'animateurs.

DELIBERATION

DEL2024JUN42- Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de Directeur/trice du Service Périscolaire de la commune de Castets et Castillon,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de Directeur/rice du Service Périscolaire Communal – à temps non complet de 17,50/35^{ème} à compter du 1^{er}/07/2024 pour assurer les missions de direction du Service Périscolaire de Castets et Castillon

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint d'Animation (catégorie C) ayant un diplôme BAFD
- Animateur (catégorie B)

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit la base d'une fourchette indiciaire entre l'IB 367 et l'IB 604.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **ADOPTÉ** ces propositions ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de la collectivité,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

DEL2024JUN43 - Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Suite aux modifications intervenues dans l'organisation des services communaux, il convient de renforcer les effectifs des services, de permettre le développement du nouveau service périscolaire en cours de création, et afin d'assurer une meilleure organisation du travail compatible avec l'ensemble des tâches à effectuer.

Considérant la nécessité de renforcer l'équipe actuelle du service périscolaire et cantine afin d'améliorer la qualité de l'encadrement et répondre aux normes de sécurité.

M. le maire propose de créer un emploi permanent de 17,50h/35^{ème} à compter du 1^{er}/09/2024.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° : Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 5° : Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- L332-8 6° : Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit la base d'une fourchette indiciaire entre l'IB 367 et l'IB 486.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE :

1 - La création d'un emploi d'Adjoint Technique Permanent à temps non complet à compter du 1^{er} septembre 2024 de 17,50/35^{ème} pour renforcer l'équipe du service périscolaire et cantine.

2 - De modifier ainsi le tableau des emplois.

3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Del2024juin44 – Création d'un poste de service civique : Monsieur le Maire propose de se prononcer sur l'accueil de personnes volontaires au service civique.

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,

- les volontaires doivent intervenir en complément de l'action public et ne doit pas s'y substituer,

- les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R 121-25 du code du service national.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité pour une mission de service civique dans le domaine de l'accueil périscolaire à l'école de Castets et Castillon dans le cadre du nouveau service mis en place à compter du 1^{er} septembre 2024 pour une durée de 10 mois. Le temps de travail sera de 30 heures hebdomadaires.

- **AUTORISE** le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale chargée de la cohésion sociale.

- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires.

3.3 : TARIFICATION SOCIALE : CANTINE A 1€

DEL2024JUN45 - Monsieur le maire présente à l'assemblée le dispositif de tarification sociale des cantines qui institue les repas facturés à 1€ dans le cadre du dispositif « Ma Cantine » sur la base de la loi EGAlim avec un complément de 3€ réservés à la collectivité par les services de l'Etat.

Parallèlement, cette transformation tarifaire permet d'adapter une tarification à l'ensemble des services périscolaires.

Monsieur le maire propose un découpage par tranche de Q.F. – quotient familial – tel que présentait ci-dessous, afin de définir des tarifs par temps périscolaires entre coût journalier du repas cantine et activités encadrées pour la pause méridienne et sur des créneaux horaires entre le temps des activités et la simple garderie du soir :

Proposition de tarif par tranche de QF (obligatoire pour obtenir les subventions Etat et CAF) :

Tranche 1 : 0€ à 1 000€ (plafond imposé pour la tarification sociale des cantines)

Tranche 2 : 1 001€ à 1 500€

Tranche 3 : 1 501€ et +

Tarifs cantine et périscolaire du midi :

TRANCHE	PROPOSTION 1		PROPOSITION 2	
	REPAS	PERISCO	REPAS	PERISCO
1	0.90€	0.10€	1€	0.10€
2	2.65€	0.15€	2.80€	0.15€
3	2.80€	0.20€	3€	0.20€

Tarifs périscolaires du soir avec tarification à l'heure :

TRANCHE	PROPOSTION 1		PROPOSITION 2	
	16h30-17h30	17h30-18h30	16h30-17h30	17h30-18h30
1	0.70€	0.50€	0.90€	0.50€
2	0.90€	0.50€	1.10€	0.50€
3	1.10€	0.50€	1.30€	0.50€

Cette tarification à l'heure nécessite la mise en place d'un applicatif avec tablette pour les pointages.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 17 voix POUR et 1 ABSTENTION, **DECIDE :**

- **D'INSTAURER** la tarification sociale des cantines à compter du 1^{er} septembre 2024 avec les tranches de quotient familial suivantes :

Tranche 1 : 0€ à 1 000€

Tranche 2 : 1 001€ à 1 500€

Tranche 3 : 1 501€ et plus.

- **DE VALIDER** les propositions tarifaires suivantes en fonction des temps périscolaires :

- **Pause méridienne :**

TRANCHE	REPAS	PERISCO
1	1€	0.10€
2	2.80€	0.15€
3	3€	0.20€

- **Périscolaire du soir :**

TRANCHE	16h30-17h30	17h30-18h30
1	0.70€	0.50€
2	0.90€	0.50€
3	1.10€	0.50€

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à mener à bien l'ensemble des travaux d'instauration de ces aménagements et de signer tous les documents nécessaires à cet effet.

- **D'INSCRIRE** les budgets nécessaires au budget communal.

3.4 : TARIFICATION SOCIALE : Mise en place logiciel pour la gestion

DEL2024JUIN46 - Monsieur le maire explique que le principe de tarification sociale nécessite une gestion minutieuse et complexe et qu'à ce titre, il est nécessaire de mettre en place une application avec tablette pour effectuer les pointages journaliers et ainsi éviter une perte de temps et des erreurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE :**

- **DE VALIDER** le système dit PARASCOL proposé par la société J.V.S pour l'installation et la maintenance annuelle du logiciel d'un montant de 1.920€ TTC et l'achat de deux tablettes pour un montant de 720,00€,
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à cette mise en place,
- **D'INSCRIRE** la dépense au budget communal.

4) DELIBERATION DE MODIFICATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES :

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu la nécessité de soumettre une modification de la délibération initiale DEL2021JUIN relative à l'adoption du règlement intérieur et aux IHTS pour la commune de Castets et Castillon au Comité Social Territorial du Centre de Gestion 33,

Considérant que le personnel de la commune de Castets et Castillon peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

Considérant la saisine du Comité Social Territorial de ce jour,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

FILIERES	CADRES D'EMPLOIS	CATEGORIE	MISSIONS
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	Secrétaire et secrétaire générale de mairie
	Rédacteur	B	
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	
	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	
ANIMATION	Adjoint d'Animation	C	Animations de périscolaires
	Animateur	B	Direction de périscolaire
SANITAIRE ET SOCIALE	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	C	Encadrement et surveillance enfants de maternelle
TECHNIQUE	Adjoint technique	C	Entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments communaux.
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	
	Agent de maîtrise	C	
	Technicien	B	Encadrement du service technique

D'étendre leur attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des fonctionnaires de catégorie B comme présentée dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3 : Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

Article 4 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions.

Article 6 : La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le maire (ou Président) d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 7 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du (jour/mois/année). Cette délibération complète les dispositions portées dans l'annexe 1 de la délibération DEL2021JUIN26 dans le paragraphe concernant le Temps de Travail des Agents – Les heures supplémentaires et complémentaires.

Article 8 : Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 64111 du budget de l'exercice concerné (si agents stagiaires ou titulaires) et/ou à l'article 64113 (si contractuels).

5) CHANTIER DE LA BIBLIOTHEQUE ET LE LOGEMENT :

Voir TABLEAU en annexe pour récapitulatif du marché de base et du réalisé.

BIBLIOTHEQUE

Lots	Marché HT	Avenant HT	Détail
Lot 1/GO/DVM	57.926,00	-5.850,00	Traitements des façades
Lot 10/Peintures	7.115,00	1.623,00	<u>Plus-value</u> : Joints acryliques Finition 2 escaliers + garde-corps Façade principale <u>Moins-value</u> : plafond, store et tasseaux supprimés

LOGEMENT

Lots	Marché HT	Avenant HT	Détail
Lot 1/GO/DVM	36.000,00	-70,00	Canalisation des façades extérieures

Lot 3/Charpente	41.788,26	-16.238,90	En attente des détails
Lot 8/Electricité	13.141,00	540,00	Eclairage bains, cuisine, barre douche, défibrillateur
Lot 10/Peintures	9.891,00	-1.537,00	Plafond supprimé et nettoyage

6) CESSION DU MULTIPLE RURAL DE CASTILLON :

Monsieur le maire rappelle que le locataire actuel du multiple rural du bourg de Castillon situé au n° 44 route de Meilhan, a sollicité l'autorisation de céder son droit de bail au 5 juillet 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE :**

- **D'AUTORISER** Madame Valérie REGIMON épouse STEFANI à céder son droit de bail pour le multiple rural situé au n°44 route de Meilhan 33210 CASTETS ET CASTILLON, à partir du 5 juillet 2024 au profit Mme Véronique BUTON, dans les mêmes conditions que celles énoncées dans le bail initial signé le 31 mai 2018. Les conditions portées au bail initial sont entièrement reprises et servent à la gestion locative du nouveau locataire.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs et nécessaires à cette cession.

7) QUESTIONS DIVERSES :

- Invitation pour l'inauguration du 14/09/2024 : le maire souhaite préparer un carton d'invitation avec le thème de « l'école, la bibliothèque, la boulangerie, la boucherie ». Demande si un élu est volontaire, sinon le secrétariat s'en chargera.
- Proposition d'un Food Truck le Benji's : accordé une fois par semaine sur le pôle commercial les mardis de 19h30 à 22h.
- Présences et absences des élus pour les élections des 30/06 et 7/07/2024.
-

Fin de séance à 21h55

Le secrétaire,

Le maire,